## Commune de Morlon

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo.

RETR	<b>AITS</b>	DE I	<b>FON</b>	DS
------	-------------	------	------------	----

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

## Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Pascal Lauber, Syndic ou son remplaçant, M. Patrick audemars, Vice-syndic

Εt

Mme Juliette Aegerter, Caissière communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 3 avril 2017

## AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire Le Syndic

F. Scyboz P. Lauber